

Séance du 24 août 2023

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;
Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Échevins;
Monsieur Eric Dieu, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;
Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Monsieur David Volant, Échevin;
Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Stéphane Leroy, Madame Sophie Boterdael, Madame Sophie Tonglet, Madame Laura Brohé, Conseillers;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19h00.

Sont excusés Madame Florence Lecompte qui est retenue et arrivera plus tard, Monsieur David Volant, Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Stéphane Leroy, Madame Sophie Boterdael, Madame Sophie Tonglet et Madame Laura Brohé.

Madame Lecompte entre au point n°3 et reprend la présidence de la séance à partir de ce point.

La séance se termine à 21h00.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Clôture provision de trésorerie - Françoise Hugé

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Considérant que les caisses ne sont plus utilisées;

Considérant que le service n'en aura plus l'utilité dans le futur;

Considérant que l'agent ne travaille plus pour la Commune de Quévy;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer la provision de caisse suivante :

Service Etat civil :

montant : 50,00€ de fonds de caisse

Considérant que l'encaisse de 1.659,97€ (+50,00€ de fonds de caisse) a été constaté en date du 13/07/2023, accompagnée des timbres communaux.

Caisse Françoise Hugé			
Billets			
	X	500,00	0,00
	X	200,00	0,00
	X	100,00	0,00
10	X	50,00	500,00
44	X	20,00	880,00
25	X	10,00	250,00
3	X	5,00	15,00
		SS-total billets	1.645,00
Pièces			
1	X	2,00	2,00
3	X	1,00	3,00
2	X	0,50	1,00
9	X	0,20	1,80
29	X	0,10	2,90
69	X	0,05	3,45
33	X	0,02	0,66

16	X	0,01	0,16
		SS-total pièces	14,97
		Total général	1.659,97
		+ 50€ de provision	

Agent responsable : Françoise Hugé (pensionnée)

Nature des opérations : Clôture tardive de la caisse

DECIDE de prendre acte de la clôture de caisse de Madame Françoise Hugé.

3 Finances - Compte 2022 CPAS - Approbation

Le Conseiller L. Nicodème, par mail daté du 16 août 2023, avait sollicité des informations complémentaires concernant le mali évoqué dans la note de synthèse relative au comptes 2022 du CPAS.

La Présidente du CPAS S. Boterdael, par mail daté du 17 août 2023, avait expliqué que la note de synthèse évoquait des prévisions de recettes "Repas Domicile" à concurrence de 27.000,00€, que le CPAS espérait en effet une augmentation des repas post-Covid mais que cela n'avait pas été le cas et même plutôt le contraire. Pour les dépenses imprévues, à relever notamment: un audit de suivi des dossiers sociaux (1.200,00€), l'ouverture de dossiers de risques psychosociaux et la prise en charge de ceux-ci (2.000,00€), une non-valeur relative à la location du terrain de foot de Genly suite à la vente de celui-ci (423,00€), des interventions pour le socio-culturels supérieures de +/- 500,00€ et des interventions dans les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques supérieures de +/- 2.300,00€.

La Conseillère V. Péciaux relève une augmentation de la concurrence en terme de plats préparés dans les grands magasins. Elle indique également qu'en comparaison les prix proposés par le CPAS de Quévy sont équivalents à ceux proposés par les CPAS de Frameries et d'Estinnes.

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 et ses modifications subséquentes ;

Vu le titre II – Organes communaux – section 3 Attribution du Conseil – art. L1122-30 et L1321-1,16° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 2 – gestion budgétaire et financière – art.89 de la Loi organique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus spécifiquement le chapitre IV – des comptes annuels – section 1 à 3 ;

Vu la synthèse analytique rédigée conformément à l'article 66 du Règlement Général de la comptabilité communale ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'arrêter les comptes annuels 2022 du CPAS aux montants suivants :

Bilan	ACTIF		PASSIF
	Charges	Produits	Résultat
	2.823.389,78€		2.823.389,78 €
Résultat courant	3.407.268,24 €	3.337.647,84 €	-69.620,40 €
Résultat non encaissé	192.326,45 €	222.962,10 €	30.635,65 €
Résultat d'exploitation (1)	3.599.594,69 €	3.560.609,94 €	-38.984,75 €
Résultat exceptionnel (2)	110.552,73 €	87.052,67 €	-23.500,06 €
Résultat de l'exercice (1+2+3)	3.710.147,42 €	3.647.662,61 €	-62.484,81 €
	Ordinaire		Extraordinaire
Droits constatés nets	3.447.110,37 €		121.934,86 €
- engagements	3.470.168,55 €		121.934,86 €
Résultat budgétaire	23.058,18 €		0,00 €
Droits constatés nets	3.447.110,37 €		121.934,86 €
- imputations	3.452.804,56 €		121.934,86 €
Résultat comptable	5.694,19 €		0 €

art. 2. De transmettre la présente délibération au CPAS ainsi qu'aux services concernés.

4 Réalisation d'un audit énergétique et d'un bilan énergétique de l'Ecole communale de Givry afin d'introduire un dossier de candidature dans le cadre du Plan d'Investissement Exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant la circulaire du 5 juin 2023 relative au lancement du premier appel à projets du plan

d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires;

Considérant que le CÉCP a porté ce plan d'investissement à la connaissance des Pouvoirs Organisateurs en mars 2023 afin de les aider à anticiper l'élaboration de leurs candidatures en vue des appels à projets à venir;

Considérant que sont concernés par ce plan d'investissement exceptionnel les travaux de rénovation, la démolition totale ou partielle et la reconstruction de bâtiments scolaires ainsi qu'un renforcement de la capacité d'accueil;

Considérant que le taux de subvention de base s'élève à 65%, la part non financée pouvant se voir octroyer une garantie d'emprunt via le fonds de garantie des bâtiments scolaires;

Considérant que le taux de subvention peut être majoré sans toutefois dépasser 70%;

Considérant que le dépôt à la candidature d'un audit énergétique agréé permet d'obtenir 10 points suivant les critères de priorisation établis par la circulaire;

Considérant que le dossier de candidature doit être déposé au plus tard le 20 octobre 2023;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 février 2023 (23.02.1405) par laquelle il délègue ses pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relevant du budget ordinaire en vertu de l'article 1222-3 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Cellule Marchés publics a établi une description technique N° 2023690 pour le marché "Réalisation d'un audit énergétique" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € HTVA (5.000,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- VERTikal Atelier, Route de Bavay, n°4A à 7040 Genly ;
- E-NOVA, Chemin de Thulin, n°61 à 7370 Dour ;
- Teenconsulting srl, Chaussée de Nivelles, n°60 à 7181 Arquennes ;
- Energy Consulting, Rue Blanche, n°20 à 7608 Peruwelz ;
- HOMECO, Boulevard Albert Elisabeth, n°55 à 7000 Mons ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 19 mai 2023 à 10h00 ;

Considérant que 1 offre est parvenue de VERTikal Atelier, Route de Bavay, n°4A à 7040 Genly (12.000,00 € HTVA (14.520,00 € TVAC)) ;

Considérant que le délai pour réaliser cet audit est estimé à 10 semaines;

Considérant que la Cellule Marchés publics propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir VERTikal Atelier, Route de Bavay, n°4A à 7040 Genly pour le montant d'offre contrôlé de 12.000,00 € HTVA (14.520,00 € TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 722/12506 ;

Considérant que le crédit est insuffisant et qu'il devra être adapté à la prochaine modification budgétaire;
Considérant la recommandation du Directeur Financier pour sortir administrativement du blocage;
Considérant le respect des règles de marchés public, notamment pour les consultations;
Considérant la décision du Collège communal du 26 juin 2023 (23.25.1068);

Sur proposition.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du Collège communal du 26 juin 2023 (23.25.1068).

5 Réparation de la toiture de l'église de Quévy-le-Grand - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023708 relatif au marché "Réparation de la toiture de l'Église de Quévy-le-Grand" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.247,93 € HTVA (36.600,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/723-56 (n° de projet 20230036) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que la Fabrique de l'église de Quévy-le-Grand dispose, sur son compte bancaire, d'un montant de 13.664,96 € servant à la réparation du sinistre;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 juillet 2023;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 juillet 2023 ;

Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2023708 et le montant estimé du marché "Réparation de la toiture de l'Église de Quévy-le-Grand", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.247,93 € HTVA (36.600,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/723-56 (n° de projet 20230036).

art. 4. D'établir une déclaration de créance auprès de la Fabrique de l'église de Quévy-le-Grand pour obtenir le montant de 13.664,96 € servant à la réparation du sinistre.

art. 5. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6 Acquisition d'un petit bus de 29 à 33 places - Approbation du mode et des conditions

Le Conseiller L. Nicodème, par mail daté du 23 août 2023, avait sollicité des informations complémentaires concernant la flotte scolaire, à savoir: le nombre de bus en service, si un déclassement était prévu, le nombre de chauffeur et où sera abrité le nouveau bus.

La Bourgmestre F. Lecompte explique que le nouveau bus remplacera le bus IVECO de 20 places acheté en 2009, qui sera déclassé. Le nouveau bus prévu comporte un peu plus de places que l'ancien ainsi le grand bus de 50 places ne devra pas être utilisé à chaque sortie.

Elle précise qu'il y a actuellement 2 chauffeurs qui se relaient entre le scolaire et le petit bus TEC et que les dimensions du nouveau bus permettent de le garer dans le hangar de la Régie technique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023715 relatif au marché "Acquisition d'un petit bus de 29 à 33 places" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 128.099,17 € HTVA (155.000,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 136/743-98 (n° de projet 20220033) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 juillet 2023;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 août 2023 ;

Sur proposition.

DECIDE :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2023715 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un petit bus de 29 à 33 places", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 128.099,17 € HTVA (155.000,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

art. 3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 136/743-98 (n° de projet 20220033).

7 Love International Film Mons - Convention de partenariat 2023 avec la commune de Quévy

Vu le Code de la Démocratie et de Décentralisation;

Considérant la convention de partenariat 2023 entre la commune de Quévy et le Love International Film de Mons, jointe en annexe;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. De mandater Madame la Bourgmestre assistée de Madame la Directrice générale ff. pour signer la convention de partenariat 2023 entre la commune de Quévy et le Love International Film de Mons.

art. 2. De transmettre la présente délibération à l'ASBL Festival International du Film de Mons.

Application de l'article 77 du ROI

1) Le Conseiller F. Richard relève qu'à la rue de Malplaquet, à la droite du n°9, à Aulnois, il subsiste des murs de grange, encadrés de barrières de la Commune, qui menacent de s'effondrer tant sur les maisons mitoyennes que sur la voirie alors que c'est un accès très fréquenté menant à la place, aux écoles et salle des fêtes et ce, depuis plusieurs années. Il fait remarquer qu'un budget extraordinaire de 16.400,00€ HTVA a été voté par le Conseil communal en date du 27 octobre 2022 pour sa démolition mais qu'il n'y a eu aucune suite donnée jusqu'à présent. L'insécurité est permanente et le lieu est devenu un chancre. Il estime qu'il serait dès lors prioritaire d'engager cette démolition quitte à réquisitionner une entreprise spécialisée en la matière.

La Bourgmestre F. Lecompte répond qu'elle est tout à fait d'accord mais que les choses ne sont pas si simples. Elle explique qu'un arrêté de démolition a été pris en 2014 mais que les propriétaires ont été en recours au Conseil d'Etat. La requête en annulation a été rejetée par le Conseil d'Etat, plus d'un an après. Des mises en demeure ont été envoyées à plusieurs reprises aux propriétaires ainsi qu'à leur avocat sans résultat concret. Les crédits ont été votés et la procédure de marché public a été lancée à deux reprises mais la Commune n'a reçue aucune offre. Le Cahier spécial des charges a été revu et sera présenté au Collège communal en séance le lundi 28 août 2023 et la Commune espère enfin recevoir des offres pour la démolition de cette grange.

Le Conseiller F. Richard demande si la Commune a un recours légal pour pouvoir réquisitionner une entreprise.

La Bourgmestre F. Lecompte répond que non, l'urgence n'étant plus applicable, mais que le cahier des charges va être élargi au maximum d'entreprises.

Le Conseiller J.-F. Hurdebise répond qu'au vu des vents de plus en plus violents, plus le dossier traînera, moins les murs seront stables et qu'il faut agir rapidement.

La Bourgmestre F. Lecompte rétorque que la Commune agit mais que la réquisition d'entreprise n'est pas possible.

2) La Conseillère L. Canivet demande le rôle exact de l'agent constatateur et si sa fonction comprend la vérification des bulles à verres.

La Bourgmestre F. Lecompte répond que ce n'est pas le rôle de l'agent constatateur de vérifier si les poubelles débordent. Elle explique que la Commune a déjà interpellé HYGEE à plusieurs reprises concernant les bulles à verres qui débordent.

L'Echevin A. Jaupart précise qu'HYGEE admet un retard dans sa tournée et que la Commune ne peut pallier à leur manquement.

Le Conseiller F. Richard demande si à terme, l'agent constatateur sera formé aux infractions urbanistiques. Il lui est répondu que les législations sont différentes mais qu'un agent du service Cadre de Vie pourrait éventuellement être désigné. A défaut, la Commune a toujours la possibilité de se tourner vers la Région Wallonne ou même d'aller constater l'infraction mais en présence d'un agent de Police assermenté, ce qui est fait actuellement.

3) Le Conseiller L. Nicodème demande ce qu'il en est de la stabilité de l'Eglise de Givry suite aux repères placés.

La Bourgmestre F. Lecompte répond que l'étude de stabilité est revenue, que l'Eglise est stable et que maintenant le dossier est dans les mains de la Région Wallonne qui suit le dossier.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,